



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 27 MARS 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-050N

autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la SAS NIMERGIE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R181-46 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 77.039 NV du 12 mai 1977 autorisant la ville de Nîmes à exploiter la chaufferie urbaine de la Z.U.P. avec le dépôt de fioul lourd associé ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07.110N du 29 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de Nîmes, par la S.A DALKIA ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la SAS NIMERGIE ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14-143N du 30 septembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la SAS NIMERGIE ;
 - VU le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture du Gard le 26 octobre 2016 par lequel le directeur de la S.A.S NIMERGIE a indiqué la nature des modifications prévues de la chaufferie urbaine de Nîmes, par la création notamment d'une installation de cogénération à partir d'un moteur thermique à gaz naturel de 10 MW de puissance ;
 - VU les informations complémentaires fournies par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 16 mars 2017 ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier, il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;



- CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles, que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la chaufferie urbaine se trouve à l'intérieur du périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 et que les orientations retenues dans le plan d'action doivent être mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations de la chaufferie en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les installations de la chaufferie urbaine sont à ce jour règlementées par l'arrêté préfectoral n° 14-013N du 20 janvier 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la chaufferie urbaine pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions y afférentes dans un arrêté préfectoral unique qui réglementera l'ensemble des activités exercées sur le site et donc d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14-013N du 20 janvier 2014 susvisé ;
- L'exploitant entendu,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.

La SAS NIMERGIE, dont le siège social se trouve Kilomètre Delta - 150 avenue Amédée Bollée - 30900 NÎMES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la modification des installations de la chaufferie urbaine située à NÎMES, rue de la Chaufferie - 30900 NÎMES par :

- la mise en place d'une installation de cogénération à partir d'un moteur thermique à gaz naturel de 10,8 MW de puissance ;
- la réduction de la puissance thermique des chaudières à gaz de 29 et 15 MW par bridage du débit de gaz entrant, à respectivement 14,4 MW et 14,5 MW ;
- le remplacement du réservoir de fioul existant par un réservoir aérien de 100 m³ de fioul domestique,
- la réduction du périmètre géographique de l'emprise des terrains affectés à la chaufferie

ainsi qu'à poursuivre l'exploitation des installations existantes.

Le terrain d'emprise de la chaufferie porte sur la parcelle n° 383 p de la section KT du plan cadastral de la commune de NÎMES.

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- une chaufferie comprenant 4 chaudières, dont 2 en secours,
- un moteur de cogénération au gaz naturel,
- un dépôt de fioul domestique,
- une installation de compression d'air,
- des locaux à usage de bureau et des locaux sociaux.

Les puissances thermiques maximales des chaudières n° 2 et 4 fonctionnant au gaz naturel sont respectivement ramenées de 29 MW à 14,4 MW et de 15 MW à 14,5 MW de manière à ce que la puissance thermique nominale totale de l'installation soit considérée comme inférieure à 50 MW, selon les dispositions de l'article 3. IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Le bridage des chaudières est réalisé par la réduction du débit de gaz d'alimentation des brûleurs, par diminution de la pression du gaz d'alimentation. Un plombage sécurisé des équipements concernés garantit la pérennité des réglages.

L'exploitant justifie des nouvelles puissances des chaudières n° 2 et 4 par la réalisation d'une mesure de la puissance thermique maximale de chaque chaudière, par un organisme de contrôle. L'attestation de vérification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la	2910-A-1°	A

biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 86,1 MW. Chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : - chaudière n°1 : chaudière mixte gaz / FOD de 11,4 MW (en secours) - chaudière n°2 : chaudière au gaz de 14,4 MW (en secours) - chaudière n°3 : chaudière mixte gaz / FOD de 22,7 MW - chaudière n°4 : chaudière au gaz de 14,5 MW - 1 moteur de cogénération au gaz naturel de 10 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 73,8 MW		
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (Chaufferie d'une puissance thermique nominale de 86,1 MW)	3110	A
Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84t (une cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 100 m ³)	4734-2-c	DC
Installations de compression pour la production d'air comprimé d'une puissance électrique installée de 89 KW répartie sur 4 compresseurs.	2920	NC

A = Autorisation DC = Déclaration Contrôlée, D = Déclaration, NC = Non Classé

Article 1.5. - Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- le règlement (CE) N° 2037/2000 du parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 modifié relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- les articles R543-17 à R543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931;
- arrêté de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en date du 20 octobre 2015 portant autorisation de déversement des eaux usées industrielles au réseau public collectif d'assainissement de la ville de Nîmes.

Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7. - Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

La chaufferie urbaine est soumise aux dispositions des articles R515-58 à R515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R515-81 pour les établissements existants.

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant doit :

- établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L515-30 et R515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L515-31,
- adresser ledit rapport, au préfet, dans les délais prévus à l'article R515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R515-70),
- établir le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles,
- adresser ledit rapport, au préfet.

Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus.

Les installations soumises à déclaration contrôlée (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R512-55 du même code.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel ci-après sont applicables au dépôt de fioul domestique, soumis à déclaration et inclus dans l'établissement, pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci :

- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.9. - Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de la demande d'autorisation initiale et des dossiers successifs d'actualisation ou de porter à connaissance ;
- les arrêtés préfectoraux délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le registre des déchets générés par l'installation ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 1.10. - Prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 14-013N du 20 janvier 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. - Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,

- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. - Clôture.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou un dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu

Article 2.1.7. - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et des règles de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...), en particulier la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h l'intérieur de site.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à l'intérieur du site et à minima, à séparer les flux des piétons et des véhicules et poids lourds.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les canalisations de transport de gaz naturel, les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.8. - Surveillance des installations.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut

se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer, au moins quotidiennement, du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. - Efficacité énergétique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 2.1.11. - Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.12. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.13. - Réserve de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, pièces d'usure, électrode de mesure de pH.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques présents dans l'installation.

La fonction sécurité environnement (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant met en place un système de management de la sécurité et de l'environnement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont améliorées de façon :

- à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée ;
- à être en cohérence avec les recommandations du BREF «grande installation de combustion» (code LCP)».

Les comptes-rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Le formalisme de la gestion des thèmes listés ci-avant est proportionné aux enjeux environnementaux du site et prend en compte les spécificités de l'activité et la taille de l'établissement.

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. - Formation et information du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur la nature des risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3. - Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4. - Écriture des procédures.

L'exploitant établit des procédures et des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3. - Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions, canalisations, déboureur séparateur d'hydrocarbures ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement des eaux résiduaires.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux prétraitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents industriels.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.4. - Identification des locaux techniques.

Les locaux techniques de l'établissement, ainsi que les organes de coupure correspondants sont identifiés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.5. - Caractérisation des risques.

Article 2.5.1. - Recensement des zones à risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.5.2. - État des stocks de produits dangereux ou combustibles.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 2.6. - Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Nîmes y compris pour le réseau d'eau incendie.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.4. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux polluées par des hydrocarbures.

Il est aménagé de façon à permettre :

- l'évacuation des eaux vannes dans le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement communal, après prétraitement par décantation et déshuilage,
- l'évacuation des eaux pluviales, non souillées, dans le réseau pluvial.

Article 3.5. - Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.6. - Eaux industrielles.

Les eaux industrielles ont pour origine la vidange des chaudières, la régénération des adoucisseurs et le lavage des sols. Ces eaux sont dirigées vers une bache en béton couverte de 100 m³ de capacité. Elles transitent avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville, par un déboureur séparateur d'hydrocarbures. Une convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles autorise ce rejet.

Article 3.7. - Eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées, rejoignent directement le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées, issues de l'aire de dépotage du fioul domestique transitent, avant rejet, par un déboureur séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Article 3.8. - Maintenance du déboureur séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.9. - Compensation à l'imperméabilisation.

Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment à construire d'une surface de 250 m² transitent par un bassin d'orage d'un volume de 25 m³ avant rejet dans le réseau pluvial de la zone industrielle. Le débit de fuite du bassin d'orage est limité à 0,175 l/s.

Le bassin d'orage est dimensionné (100 l/m² imperméabilisé) et aménagé (débit de fuite de 7 l/s/hectare imperméabilisé) selon les préconisations du guide technique de la DDTM du Gard.

Article 3.10. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.11. - Réglementation des rejets d'eaux industrielles (point de rejet n° 1).

Les caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées doivent satisfaire, en toute circonstance, aux limitations suivantes en termes de flux polluants, mesurés à la sortie de la station de prétraitement des effluents :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
Température C°		30	
Ratio DCO/DBO5		<2,5	
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits	
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.	
Volume journalier maximum autorisé		0,8m³/j	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	600	0,48
DCO (nd)	NFT 90101	1500	1,2
MES (nd)	NFT 90105	500	0,4
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	10	0,008
MEH (matières extractibles à l'hexane)		150	0,12
Chlorures		500	0,40
Sulfates		400	0,32

Détergents anioniques		10	0,008
Détergents cationiques		5	0,004
Azote total	NFT 90110	150	0,12
Phosphore total	NFT 90023	50	0,040
Cuivre et ses composés	NFT 90022	0,5	0,0004
Fer, aluminium et composés	NFT 90017 FDT 90119	5	0,004
Plomb et ses composés	NFT 90027	0,5	0,0004
Nickel et ses composés	FDT 90112	0,5	0,0004
Zinc et ses composés	FDT 90112	2	0,0016
Composés organiques halogénés (en AOX)	NF EN 1485	1	0,0008
Indice phénols	XPT 90109	0,3	0,00024

Article 3.12. - Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105-2	100 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/l

Article 3.13. - Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.14. - Contrôle des rejets.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède, sur le point de rejet n°1, sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, à l'analyse des paramètres listés à l'article 3.11 ci-dessus

Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90 513.

Article 3.15. - Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.15.1. - Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures doivent être du type double enveloppe. Leur installation et leur aménagement doivent observer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 3.15.2. - Cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.15.3. - Stockage de liquides inflammables (fioul domestique).

La nouvelle cuve de fioul domestique d'une capacité de 100 m³ sera du type à double enveloppe à axe horizontal, conforme à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Elle sera installée dans la cuvette de rétention principale existante, à la place du réservoir de 1420 m³ qui sera au préalable, vidangé, dégazé, nettoyé et démantelé.

La surface de la cuvette de rétention sera redimensionnée de manière à réduire, en cas de sinistre les flux thermiques rayonnés par l'incendie de la flaque d'hydrocarbures en feu. Son volume devra respecter les dispositions de l'article 3.15.2 ci-dessus.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir une distance de 30 mètres entre la nouvelle cuve de fioul domestique et les limites de l'établissement. A défaut, la cuve est isolée de l'extérieur par un mur REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en cas d'incendie.

Article 3.15.4. - Aire de déchargement des citernes routières.

Le sol de l'aire de déchargement est étanche et conçu de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus et les eaux pluviales souillées par les hydrocarbures.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Article 3.16. - Confinement des eaux d'extinction du dépôt de fioul.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre du dépôt de fioul, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les exutoires des réseaux sont munis d'organes de fermeture permettant l'isolement du site.

Les organes d'isolement sont repérés et facilement accessibles en permanence. Les modalités de leur mise en œuvre sont explicitées dans une consigne affichée à proximité desdits organes.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur absence d'impact sur le milieu naturel. A défaut, elles doivent être traitées comme des déchets.

ARTICLE 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**Article 4.1. - Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les émissions de poussières, gaz polluants ou odeurs devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et faire l'objet de traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2. - Émissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3. - Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

Article 4.4. - Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4.5. - Limitations des rejets atmosphériques.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le fioul domestique (FOD) n'est utilisé qu'en écrêtage des consommations de gaz naturel, par grand froid ou en secours, soit un fonctionnement inférieur à 500 heures par an.

Article 4.5.1. - Caractéristiques des cheminées.

Les gaz de combustion des 4 chaudières sont évacués à l'atmosphère par une cheminée comprenant 4 conduits et présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Matériel raccordé	Origine des gaz	Hauteur minimale du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Chaudière au gaz / F.O.D de 11,4MW	Combustion	21,50 m	8 m/s
2	Chaudière au gaz de 14,4 MW	Combustion	21,50m	8 m/s
3	Chaudière au gaz / F.O.D de 22,7 MW	Combustion	21,50m	8 m/s
4	Chaudière au gaz de 14,5 MW	Combustion	21,50m	8 m/s

Les gaz de combustion du moteur thermique de cogénération sont évacués à l'atmosphère par une cheminée indépendante comprenant 1 conduit et présentant les caractéristiques ci-après :

N°	Matériel raccordé	Origine des gaz	Hauteur minimale du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
5	Moteur de cogénération au gaz naturel de 10,8 MW	Combustion	21,50 m	8 m/s

Article 4.5.2. - Normes de rejet.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les gaz de combustion issus de ces installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Article 4.5.2.1. - Chaudières n°s 1 à 3

Polluants	Avec Gaz Naturel	Avec Fioul domestique
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/N.m ³	170 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/N.m ³	300 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en	110 mg/N.m ³	110 mg/N.m ³

équivalent CH ₄)		
Poussières	5 mg/N.m ³	30 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100 mg/N.m ³	100 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques définis selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/N.m ³	0,1 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+Se+Te)	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Métaux et composés de métaux - somme de: Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10 mg/N.m ³	10 mg/N.m ³

Article 4.5.2.2. - Chaudière n° 4

Polluants	Avec Gaz Naturel
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/N.m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH ₄)	50 mg/N.m ³
Poussières	5 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques définis selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Métaux et composés de métaux - somme de: Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/N.m ³

Article 4.5.2.3. - Moteur de cogénération

Polluants	Gaz Naturel
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10 mg/N.m ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	75 mg/N.m ³ *
Poussières	10 mg/N.m ³
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	100 mg/N.m ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques définis selon la norme NF X 43-329	0,1 mg/N.m ³
Formaldéhyde	15 mg/N.m ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/N.m ³ par métal et 0,1 mg/N.m ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Polluants	Gaz Naturel
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/N.m ³ exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/N.m ³ exprimée en Pb
Métaux et composés de métaux - somme de: Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20 mg/N.m ³
Ammoniac (en cas de dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)	5 mg/N.m ³

* 100 mg/N.m³ jusqu'au 1^{er} mai 2019

Article 4.5.3. - Limitations des flux de polluants.

Les limitations des flux polluants ci-après concernent le fonctionnement des installations de combustion utilisant le gaz naturel comme combustible. Le fonctionnement au fioul domestique (FOD) étant limité à moins de 500 heures par an (écrêtage des consommations de gaz naturel, par grand froid ou en secours).

Article 4.5.3.1. - Flux massiques horaires.

Polluants	Flux horaires (kg/h)
Oxydes d'Azote (NOx)	3,66*
Monoxyde de carbone (CO)	2,386

* 4,07 kg/h jusqu'au 1^{er} mai 2019

Article 4.5.3.2. - Flux massiques journaliers.

Les flux limites en moyenne journalière doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux journaliers (kg/j)
Oxydes d'Azote (NOx)	88*
Monoxyde de carbone (CO)	58

* 98 kg/j jusqu'au 1^{er} mai 2019

Article 4.5.3.3. - Flux massiques annuels.

Les flux limites en doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux annuels (t/an)
Oxydes d'Azote (NOx)	6,5*
Monoxyde de carbone (CO)	6

* 7,9 t/an jusqu'au 1^{er} mai 2019

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande ponctuelle de dépassement des flux annuels fixés ci-dessus s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique des installations desservies par la chaufferie en raison de conditions climatiques exceptionnelles.

Article 4.5.4. - Dysfonctionnement du dispositif d'abattage des oxydes d'azote du moteur de cogénération.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.5.2.3 ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 4.6. - Règles de conception et d'exploitation.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques de polluants notamment de dioxyde de carbone et d'oxydes d'azote.

A cet effet, l'exploitant justifie que les équipements et leurs modes de conduite, en place ou à leur remplacement, ont une efficacité comparable aux meilleures technologies disponibles pour la limitation de la consommation énergétique et des rejets atmosphériques notamment :

- utilisation de brûleurs bas NOx ;
- optimisation de l'excès d'air par mesure automatique de l'oxygène dans les fumées ;
- contrôles de combustion hebdomadaires ;
- suivi horaire des consommations de gaz naturel.

Les chaudières doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus par l'article R224-26 du code de l'environnement.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le FOD n'est utilisé qu'en écrêtage des consommations de gaz naturel par grand froid ou en secours, soit un fonctionnement inférieur à 500 heures par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier des caractéristiques précises des combustibles qu'il utilise.

Ces renseignements ainsi que les résultats des vérifications effectuées sont conservés pendant une durée minimale de deux ans et tenus à la disposition de l'administration.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par l'article R224-31 du code de l'environnement, sont effectués en temps utile (tous les deux ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu par l'article R224-31 du code de l'environnement.

Les surfaces de chauffe, les carnaux et les cheminées devront être maintenus en bon état et nettoyés aussi souvent que nécessaire de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons dans l'atmosphère.

Article 4.7. - Mesures et contrôles des émissions.

Pour permettre le contrôle des émissions à l'atmosphère, chaque conduit de cheminée de la plate-forme accueillant la centrale électrique de secours doit être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44.052.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisé celles des polluants.

Article 4.7.1. - Mesure du débit des gaz de combustion.

L'exploitant met en place une mesure en continu du débit des gaz de combustion pour chacune des installations de combustion. A défaut, le calcul du débit horaire des fumées, de chaque matériel, peut être réalisé à partir de la mesure en continu de la consommation de combustible ou de la production d'énergie en utilisant la norme EN ISO 16911-1:2013. La méthode de détermination du débit horaire de fumées est justifiée, vérifiée et si besoin reparamétrée lors de chaque contrôle périodique des émissions.

Article 4.7.2. - Programme de surveillance.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants, visés aux articles 4.5.2.1, 4.5.2.2 et 4.5.2.3.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

- **Chaudières fonctionnement au gaz :**

Polluants	NO ₂	CO, O ₂
Type de mesure	En continu	En continu

- **Moteur de cogénération :**

La concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO₂) est mesurée tous les trimestres, par un organisme agréé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) est mesurée une fois par an, par un organisme agréé.

Pour ces 2 paramètres, la périodicité de surveillance peut être revue (suivant les dispositions de l'AM du 26/08/2013) en cas de mise en place d'une surveillance continue.

Dans le cas de mise en place de traitement Denox, la concentration en ammoniac (NH₃) est mesurée tous les semestres, par un organisme agréé.

La concentration en oxygène est mesurée en continu. A défaut une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

• **Chaudières fonctionnement au FOD en écrêtage ou secours des chaudières 1 et 3 :**

Polluants	SO ₂	NO ₂	Poussières	CO, O ₂	COV, HAP, formaldéhyde, métaux
Type de mesure	Semestrielle	En continu	Annuelle	En continu	Annuelle

La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. La méthodologie d'estimation des rejets est validée par une mesure à l'émission.

Article 4.7.3. - Transmission des résultats d'autosurveillance.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.7.4. - Modalités des contrôles en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 1418 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et de vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle, effectuées par un organisme tiers compétent, selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur rappelées ci-avant.

L'exploitant fait procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-après. Cette évaluation sera effectuée en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Le rapport de cette évaluation justifiant que les systèmes de mesures tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude est transmis à l'inspection des installations classées.

D'ici au 6 novembre 2009 et ensuite au moins tous les cinq ans, l'exploitant fera procéder, à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures en parallèles réalisées conformément aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application, par un organisme compétent et accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doivent être soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Les valeurs des intervalles de confiance, à 95 % d'un résultat mesuré, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO_x : 20 % ;
- CO : 10 % ;

Article 4.7.5. - Respect des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées ci-dessus ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées ci-dessus.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à 4.7.6 qui suit.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 4.5.4 du présent arrêté.

Article 4.7.6. - Détermination des valeurs horaires.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 4.7.4

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions qui suivent.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 4.7.7. - Contrôles périodiques.

L'exploitant fait effectuer, les contrôles périodiques sur les paramètres prévus à l'article 4.7.2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour le Fonctionnement au FOD en écrêtages ou secours des chaudières 1 et 3 les mesures des concentrations en SO₂, NO₂, COV, HAP, Poussières sont à réaliser pour un fonctionnement d'une durée supérieure à 10 jours.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE.

Les installations de combustion du site sont soumises aux dispositions du livre II Titre II chapitre VIII section 2 relatives aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

En particulier, l'exploitant établit une description détaillée de chaque unité de combustion et précise le PCI de chaque combustible utilisé.

L'exploitant doit faire sa demande d'allocation de quotas, dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation.

L'exploitant doit procéder au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

L'exploitant informe, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations de combustion, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 6. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Article 6.1. - Gestion générale des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 6.2. - Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 6.3. - Elimination des déchets.

Article 6.3.1. - Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2. - Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 6.4. - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

A tout moment, les quantités de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchet, les quantités définies dans le tableau ci-après.

Catégorie de déchets	Quantité maximale sur le site
Déchets dangereux	2,5 tonnes
Déchets non dangereux	3 tonnes

Article 6.5. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 7.1. - Principes généraux.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les livraisons et les expéditions par route se font préférentiellement en période diurne.

Article 7.2. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.3. - Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 7.4. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 7.4.1. - Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour,

jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.4.2. - Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

- 70 dB(A) en période de jour,
- 60 dB(A) en période de nuit, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.5. - Contrôles des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, tous les 3 ans à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant, en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

La première campagne de mesure est réalisée au plus tard le 31 décembre 2017, pendant une période représentative du fonctionnement de l'établissement.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 8. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 8.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.3. - Accès au site par les engins de secours.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.4. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement, dans le sens de l'évacuation, elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les issues de secours seront balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Les chaudières et les équipements annexes seront équipés des organes et appareils de sécurité prévus par les règlements spécifiques à ces installations et destinés à prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Une ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur pour ce qui concerne le bâtiment qui abrite le moteur de cogénération.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.5. - Règles d'aménagement.**Article 8.5.1. - Installations électriques.**

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions des articles R557-7-1 à R557-9 du code de l'environnement.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations concourant au fonctionnement des installations de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 8.5.2. - Protection des travailleurs.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Article 8.5.3. - Alimentation en combustible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

En particulier les canalisations de gaz circulant en extérieur sont équipées d'une protection mécanique afin de se prémunir du risque d'agression mécanique (choc avec véhicule ou engin de chantier). La partie ascendante de la tuyauterie située entre les deux électrovannes de coupure et l'entrée de la chaufferie est protégée par une gaine.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.5.4. - Surveillance des tuyauteries de transport de combustibles.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.5. - Détection d'incendie et détection gaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et

interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.5.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6. - Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.6.1. - Études préalables.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.6.2. - Mise en place et suivi des dispositifs de protection.

L'installation éventuelle des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.6.3. - Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et le cas échéant l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.7. - Règles d'exploitation.

Article 8.7.1. - Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.7.2. - Travaux d'entretien et de maintenance.

L'exploitation doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 8.8. - Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.9. - Consignes de sécurité.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.10. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 8.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 8.11.1. - Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, y compris sur feu réel, doivent être organisés périodiquement.

Article 8.11.2. - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.11.3. - Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Article 8.11.4. - Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.12. - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, implantés à moins de 200 m des installations à protéger et présentant un débit simultané minimum de 90 m³/h.
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre comprenant au moins 3 appareils, situés au rez-de-chaussée de la chaufferie,
- une réserve de liquide émulseur (classe II) de 2 000 l conditionné en conteneur de 1 000 l,
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger, des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques et un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge (ou 2 de 50 kg) à proximité du poste de déchargement du fioul,
- des dépôts de sable suffisant avec pelles de projection, à proximité de l'aire de dépotage,
- une vanne police à commande extérieure permettant, en cas de nécessité, d'interrompre l'alimentation en fioul de la chaufferie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

ARTICLE 9. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10. - GARANTIES FINANCIÈRES.

L'exploitant n'est pas astreint à constituer des garanties financières, conformément aux dispositions des articles R516-1-5° et suivants du code de l'environnement.

Néanmoins l'établissement demeure soumis aux dispositions des articles R516-1 et suivants et à ce titre l'exploitant doit maintenir les déchets entreposés sur le site de NÎMES en deçà des quantités prises en considération pour l'évaluation du montant des garanties financières et précisées à l'article 6.4 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre au préfet du Gard une mise à jour de ce montant en cas de modification des installations.

ARTICLE 11. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour le moteur de cogénération et le dépôt de fioul domestique dont les prescriptions les concernant s'appliquent au moment de leur mise en service.

Article 11.2. - Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

Article	Nature	Périodicité
7.5	Auto-contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans
4.7.3	Bilan de la surveillance des émissions atmosphériques des chaudières	Trimestrielle

4.7.7	Contrôles périodiques des émissions atmosphériques	Semestrielle ou annuelle
11.8	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

Article 11.3. - Inspection des installations.

Article 11.3.1. - Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.3.2. - Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle de niveaux sonores qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...), en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Article 11.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'extension de l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R512-39-2 à R512-39-4 du code de l'environnement.

Article 11.5. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11.6. - Evolution des conditions de l'arrêté.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7. - Taxes et redevances.**Article 11.7.1. - Redevance annuelle.**

En application de l'article L151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 11.8. - Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux produites (GEREP).

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂), de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux, dès lors qu'elle est supérieure à 2 t/an, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

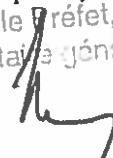
Article 11.9. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 12. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
Article 1.1. - Bénéficiaire de l'arrêté.....	2
Article 1.2. - Autres réglementations.....	3
Article 1.3. - Consistance des installations.....	3
Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.5. - Réglementations particulières.....	4
Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier - Modification.....	5
Article 1.7. - Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).....	5
Article 1.8. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.....	5
Article 1.9. - Dossier installation classée.....	6
Article 1.10. - Prescriptions antérieures.....	6
Article 2. - CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	6
Article 2.1. - Conditions générales.....	6
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. - La fonction sécurité-environnement.....	7
Article 2.1.3. - Conception et aménagement de l'établissement.....	7
Article 2.1.4. - Clôture.....	7
Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.1.6. - Accès, voies et règles de circulation.....	7
Article 2.1.7. - Règles de circulation.....	8
Article 2.1.8. - Surveillance des installations.....	8
Article 2.1.9. - Entretien de l'établissement.....	9
Article 2.1.10. - Efficacité énergétique.....	9
Article 2.1.11. - Équipements abandonnés.....	9
Article 2.1.12. - Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	9
Article 2.1.13. - Réserve de produits.....	9
Article 2.2. - Organisation de l'établissement.....	9
Article 2.2.1. - L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	10
Article 2.2.2. - Formation et information du personnel.....	10
Article 2.2.3. - Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	11
Article 2.2.4. - Écriture des procédures.....	11
Article 2.3. - Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.4. - Identification des locaux techniques.....	12
Article 2.5. - Caractérisation des risques.....	12
Article 2.5.1. - Recensement des zones à risques.....	12
Article 2.5.2. - État des stocks de produits dangereux ou combustibles.....	12
Article 2.6. - Étude des dangers.....	12
Article 3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	12
Article 3.1. - Principes généraux.....	12
Article 3.2. - Prélèvement et consommation en eaux.....	13
Article 3.3. - Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
Article 3.4. - Réseau de collecte.....	13
Article 3.5. - Eaux usées domestiques.....	13
Article 3.6. - Eaux industrielles.....	13
Article 3.7. - Eaux pluviales.....	13

Article 3.8. - Maintenance du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.....	13
Article 3.9. - Compensation à l'imperméabilisation.....	13
Article 3.10. - Canalisations de transport et de collecte des effluents et schéma de circulation eaux.....	14
Article 3.11. - Réglementation des rejets d'eaux industrielles (point de rejet n° 1).....	14
Article 3.12. - Rejets des eaux pluviales (point de rejet n° 2).....	15
Article 3.13. - Dispositifs de rejet.....	15
Article 3.14. - Contrôle des rejets.....	15
Article 3.15. - Prévention des pollutions accidentelles.....	15
Article 3.15.1. - Généralités.....	15
Article 3.15.2. - Cuvette de rétention.....	16
Article 3.15.3. - Stockage de liquides inflammables (fioul domestique).....	17
Article 3.15.4. - Aire de déchargement des citernes routières.....	17
Article 3.16. - Confinement des eaux d'extinction du dépôt de fioul.....	17
Article 4. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Article 4.1. - Principes généraux.....	17
Article 4.2. - Émissions diffuses.....	17
Article 4.3. - Combustion à l'air libre.....	17
Article 4.4. - Construction des cheminées.....	18
Article 4.5. - Limitations des rejets atmosphériques.....	18
Article 4.5.1. - Caractéristiques des cheminées.....	18
Article 4.5.2. - Normes de rejet.....	18
Article 4.5.2.1. - Chaudières n°s 1 à 3.....	18
Article 4.5.2.2. - Chaudière n° 4.....	19
Article 4.5.2.3. - Moteur de cogénération.....	19
Article 4.5.3. - Limitations des flux de polluants.....	20
Article 4.5.3.1. - Flux massiques horaires.....	20
Article 4.5.3.2. - Flux massiques journaliers.....	20
Article 4.5.3.3. - Flux massiques annuels.....	20
Article 4.5.4. - Dysfonctionnement du dispositif d'abattage des oxydes d'azote du moteur de cogénération.....	21
Article 4.6. - Règles de conception et d'exploitation.....	21
Article 4.7. - Mesures et contrôles des émissions.....	22
Article 4.7.1. - Mesure du débit des gaz de combustion.....	22
Article 4.7.2. - Programme de surveillance.....	22
Article 4.7.3. - Transmission des résultats d'autosurveillance.....	23
Article 4.7.4. - Modalités des contrôles en continu.....	23
Article 4.7.5. - Respect des valeurs limites d'émission.....	24
Article 4.7.6. - Détermination des valeurs horaires.....	24
Article 4.7.7. - Contrôles périodiques.....	24
Article 5. - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE.....	25
Article 6. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	25
Article 6.1. - Gestion générale des déchets.....	25
Article 6.2. - Stockage des déchets.....	25
Article 6.3. - Elimination des déchets.....	26
Article 6.3.1. - Déchets non dangereux.....	26
Article 6.3.2. - Déchets dangereux.....	26
Article 6.4. - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	26
Article 6.5. - Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.....	26
Article 7. - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	27
Article 7.1. - Principes généraux.....	27
Article 7.2. - Véhicules - Engins de chantier.....	27
Article 7.3. - Vibrations.....	27
Article 7.4. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.....	27

<i>Article 7.4.1. - Principes généraux.....</i>	27
<i>Article 7.4.2. - Valeurs limites de bruit.....</i>	28
Article 7.5. - Contrôles des niveaux sonores.....	28
Article 8. - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	28
Article 8.1. - Information de l'inspection des installations classées.....	28
Article 8.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	28
Article 8.3. - Accès au site par les engins de secours.....	29
Article 8.4. - Conception des bâtiments et des locaux.....	29
Article 8.5. - Règles d'aménagement.....	29
<i>Article 8.5.1. - Installations électriques.....</i>	29
<i>Article 8.5.2. - Protection des travailleurs.....</i>	30
<i>Article 8.5.3. - Alimentation en combustible.....</i>	30
<i>Article 8.5.4. - Surveillance des tuyauteries de transport de combustibles.....</i>	31
<i>Article 8.5.5. - Détection d'incendie et détection gaz.....</i>	31
Article 8.6. - Protection contre la foudre.....	32
<i>Article 8.6.1. - Études préalables.....</i>	32
<i>Article 8.6.2. - Mise en place et suivi des dispositifs de protection.....</i>	32
<i>Article 8.6.3. - Justification.....</i>	33
Article 8.7. - Règles d'exploitation.....	33
<i>Article 8.7.1. - Interdiction des feux.....</i>	33
<i>Article 8.7.2. - Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	33
Article 8.8. - Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	33
Article 8.9. - Consignes de sécurité.....	33
Article 8.10. - Protection contre les courants de circulation.....	34
Article 8.11. - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.....	34
<i>Article 8.11.1. - Équipe d'intervention.....</i>	34
<i>Article 8.11.2. - Protection individuelle.....</i>	34
<i>Article 8.11.3. - Alerte des services de secours.....</i>	34
<i>Article 8.11.4. - Moyens d'intervention et de maintenance.....</i>	34
Article 8.12. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 9. - PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	35
Article 10. - GARANTIES FINANCIÈRES.....	35
Article 11. - AUTRES DISPOSITIONS.....	35
Article 11.1. - Délais.....	35
Article 11.2. - Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.....	35
Article 11.3. - Inspection des installations.....	36
<i>Article 11.3.1. - Inspection de l'administration.....</i>	36
<i>Article 11.3.2. - Contrôles particuliers.....</i>	36
Article 11.4. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	36
Article 11.5. - Transfert - Changement d'exploitant.....	36
Article 11.6. - Evolution des conditions de l'arrêté.....	37
Article 11.7. - Taxes et redevances.....	37
<i>Article 11.7.1. - Redevance annuelle.....</i>	37
Article 11.8. - Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux produites (GEREP).....	37
Article 11.9. - Affichage et communication des conditions de fonctionnement.....	37
Article 12. - COPIES.....	37

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

